

CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFICATIVE n°~~32~~
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
OBSERVATOIRE DES SCIENCES ET TECHNIQUES
(OST)

ENTRE

- L'Etat, représenté par ~~le ministre des affaires étrangères et européennes~~, le ministre chargé de la recherche, le ministre de la défense, le ministre chargé de l'industrie et le ~~ministre~~ chargé de l'équipement ;

- Les organismes publics de recherche suivants :

- le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) représenté par son administrateur général ;
- le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) représenté par son président directeur général ;
- le Centre national d'études spatiales (CNES) représenté par son président directeur général ;
- le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) représenté par ~~son présidente~~ présidente-directrice générale ;
- l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) représenté par ~~son~~ a président directeur générale ;
- l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) représenté par son président directeur général ;
- l'Institut de recherche pour le développement (IRD) représenté par son directeur général ;
- l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA) représenté par son président directeur général ;
- l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) représenté par son directeur général ;

et

- l'Association nationale de la recherche technologique (ANRT) représentée par son président,
- la Conférence des présidents d'université (CPU) représentée par son président,

en application du chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et de la présente convention
~~en application des articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche, du décret n° 83-204 du 15 mars 1983 modifié et de la présente convention.~~

Commentaire [OST1]: Supprimer MAE car retrait à compter du 01 01 2013

Commentaire [OST2]:
Rédaction conforme à une règle de légistique qui permet d'éviter de modifier les intitulés des ministères lors de la publication des décrets relatifs à la composition des gouvernements

Commentaire [OST3]:
A compléter pour tous les membres. L'article 99 de la loi du 17 mai 2011 prévoit qu'il faut indiquer le nom, la raison sociale ou dénomination la forme juridique, le domicile ou le siège social de chacun des membres du groupement et s'il y a lieu son n° unique d'identification et la ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où il est immatriculé.

Commentaire [OST4]:
Remplacer ces références par celles de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

Décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

IL EST CONVENU CE QUI SUI

TITRE I

Article 1 - Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est « Observatoire des sciences et des techniques », ci-après désigné « le groupement » ou « le GIP ». Son sigle est « OST ».

Article 2 - Objet

Le groupement d'intérêt public a pour objet :

- la conception et la production coordonnées avec les membres et d'une manière générale avec les acteurs de la recherche, d'indicateurs quantitatifs relatifs aux activités scientifiques, technologiques et d'innovation, et de leur interprétation en termes de position de la France dans l'Europe et dans le monde ;
- la constitution et le maintien d'une base de données permettant de produire ces indicateurs ;
- la réalisation d'études sur les activités de recherche et d'innovation sur la base des indicateurs produits par l'OST ;
- la publication, la diffusion et la valorisation, directement ou en coproduction avec ses partenaires, de ces indicateurs et des analyses qu'ils suscitent, qu'ils soient produits par l'OST lui-même ou par des institutions françaises et étrangères.
- le progrès des connaissances et le développement de la recherche sur les méthodologies de la production de ce type d'indicateurs, sur les conditions de leur pertinence et de leur fiabilité ainsi que sur les analyses stratégiques ou prospectives qu'ils permettent,
- la participation à la formation en ce domaine,
- la participation à des initiatives européennes et internationales en ce domaine.

Article 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé au 93, rue de Vaugirard, 75006-21 boulevard Pasteur 75015 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'assemblée générale ~~conseil d'administration~~.

Article 4 - Durée

Le groupement a été initialement créé pour une durée de 6 ans à compter du 13 avril 1990. Sa convention constitutive, prorogée de 6 ans par arrêté du 28 mai 1996, a été prorogée pour une durée de 12 années par décision du 12 février 2002.

Commentaire [OST5]:

Aux termes de l'article 105 de loi du 17 mai 2011, c'est l'assemblée générale des membres qui prend toute décision relative à l'administration du GIP, sous réserve des pouvoirs dévolus à d'autres organes par la convention constitutive.

Un conseil d'administration peut être constitué dans les conditions fixées par la convention constitutive pour exercer certaines des compétences de l'assemblée générale.

Toutefois, les décisions de modification ou de renouvellement de la convention de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement ne peuvent être prises que par l'assemblée générale.

Pour l'OST, le conseil d'administration tenait lieu d'assemblée générale en application de l'article 16 de sa convention constitutive.

Il est donc proposé une modification à minima qui consiste à remplacer les mots : conseil d'administration par les mots : assemblée générale dans tous les articles de la convention et de ne pas créer un conseil d'administration .

Article 5 - Adhésion, retrait, -exclusion

5.1. Adhésion

Le groupement peut accepter de nouveaux membres, dans les conditions fixées à l'article ~~17.316-3~~, par décision de ~~l'assemblée générale conseil d'administration~~ qui se prononce également sur une nouvelle répartition des droits statutaires mentionnés à l'article 7.

Le nouveau membre dont l'adhésion est effective à compter de la date de publication de la décision approuvant l'avenant à la convention constitutive du groupement, accepte la situation financière au 1^{er} janvier de l'année civile de son entrée dans le GIP.

La procédure d'adhésion est également applicable dans le cas :

- d'absorption, ou opération assimilée telle que fusion totale ou partielle, d'un membre par un organisme tiers ;
- de cession de tout ou partie de droits d'un membre du groupement à un tiers ou à un autre membre du groupement.

5.2. Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention au directeur du groupement 9 mois avant la fin de l'exercice, que les modalités du retrait, notamment financières, aient reçu l'accord de ~~l'assemblée générale conseil d'administration~~ et que le membre ait rempli ses obligations pour l'exercice en cours.

5.3. Exclusion

En cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave, un membre peut être exclu par ~~l'assemblée générale conseil d'administration~~ sur proposition du président, avec, selon les circonstances, effet immédiat ou à compter de l'exercice budgétaire suivant.

Le membre concerné est au préalable invité à s'expliquer devant ~~l'assemblée générale conseil d'administration~~.

Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu, excepté, le cas échéant, celles relatives à la date d'effet.

TITRE II

Article 6 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 - Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

l'Etat.....	54,8%
répartis de la façon suivante :	
ministère chargé de la recherche.....	41,3,0 %
ministère chargé de la défense.....	5,5 %
ministère chargé de l'industrie.....	5,5 %
ministère chargé de l'équipement.....	2,5%

CNRS.....	9,4%
CEA.....	5,3%
CNES.....	5,3%
INRA.....	5,3%
INRIA.....	5,3%
INSERM.....	5,3%
IRD.....	2,45%
CIRAD.....	2,45%
CPU.....	2,2%
IRSTEA.....	1,2%
ANRT.....	1,0%
Total	100,0%

Commentaire [OST6]:
Modifications liées au retrait du MAE et à l'adhésion de l'IRSTEA

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale au conseil d'administration est proportionnel à ses droits statutaires.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations juridiques du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 8 - Ressources du groupement

8.1. Nature des ressources

Les ressources du groupement proviennent de :

- contributions des membres ;
- subventions ou dotations accordées par toute personne morale ;
- recettes provenant d'investissements ou de prestations de toute nature réalisées par le GIP ;
- dons et legs.

8.2. Contributions des membres

Le montant des contributions des membres aux charges du groupement est calculé dans les proportions prévues à l'article 7, sauf dispositions contraires prévues par le budget voté par l'assemblée générale conseil d'administration qui précise les modalités de ces contributions.

Les contributions peuvent être fournies sous forme de :

- participation financière au budget annuel ;
- mise à disposition de personnels non remboursée par le GIP.
- mise à disposition de locaux ou de biens matériels ou immatériels ne donnant pas lieu à location ;
- tout autre type de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Article 9 - Personnels

Dans la limite des effectifs autorisés par son ~~conseil d'administration~~ assemblée générale, le groupement dispose de personnels relevant de l'une des catégories énumérées ci-après.

9.1. Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à la disposition du groupement par l'un de ses membres après accord du directeur du GIP, conservent leur statut d'origine. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement des personnels mis à disposition. Il garde à sa charge leur salaire, leur couverture sociale, leur assurance et conserve la responsabilité de leur avancement.

Les personnels sont remis à disposition de leur corps ou organisme d'origine dans les conditions prévues par leur statut et la convention de mise à disposition.

9.2. Détachement de fonctionnaires

Conformément à leurs statuts respectifs et aux règles de la fonction publique, des fonctionnaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière, ainsi que de leurs établissements publics, peuvent être détachés pour exercer leur activité au sein du groupement.

9.3. - Personnels propres

Pour des compétences qui n'existent pas chez les membres ou après échec des procédures d'appel à candidatures, des personnels propres peuvent être recrutés par le groupement dans la limite de son budget et dans le cadre de son plafond d'effectifs'emplois défini chaque année sous la forme d'un tableau des emplois autorisés par ~~le conseil d'administration~~ l'assemblée générale.

Les personnels propres du groupement sont recrutés selon les règles du code du travail et de la convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils. Sous réserve des dispositions de l'article 9.5 de la loi 2011-525

Le directeur conclut les contrats de travail. La décision de recrutement fait l'objet d'une information à l'assemblée générale ~~au conseil d'administration~~ suivant suivante

Les personnels propres ainsi recrutés n'acquiescent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes membres du groupement.

9.4. Personnels en formation

Dans le cadre de son objet, le groupement peut accueillir des personnels en cours de formation ou souhaitant parfaire leur formation..

9.5. Régime juridique des personnels du groupement

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, et dans un délai de 6 mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 110 de la loi du 17 mai 2011 précité, l'assemblée générale délibère sur le régime juridique applicable aux personnels du groupement ainsi qu'à son directeur.

Article 10 – Biens meubles et immeubles

Commentaire [OST7]:

Cette partie devrait évoluer après la sortie du dernier décret d'application de la loi du 17 avril Cf commentaire n°21

Mis en forme : Hiérarchisation + Niveau : 2 + Style de numérotation : 1, 2, 3, ... + Commencer à : 4 + Alignement : Gauche + Alignement : 0 cm + Tabulation après : 0,79 cm + Retrait : 0,79 cm

Mis en forme : Police : (Par défaut) Times New Roman, 11 pt

Commentaire [OST8]:

Article 110 de la loi du 17 mai 2011. Le régime des personnels du groupement créé antérieurement à la publication du décret en conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa de l'article 109 est déterminé par l'assemblée générale dans un délai de six mois à compter de cette publication. Dans l'attente de la sortie de ce décret, il est proposé cette rédaction.

Pour mémoire : l'article 109 de la même loi prévoit que : « Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont, quelle que soit la nature des activités du groupement, soumis, dans les conditions fixées par la convention constitutive, aux dispositions du code du travail ou à un régime de droit public déterminé par décret en conseil d'Etat ».

10.1. Les biens meubles, matériels ou immatériels, et immeubles mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété dudit membre. Toutefois, les modalités de leur mise à disposition, notamment celles relatives à leur entretien, font l'objet d'une convention entre le membre et le groupement.

10.2. Les biens acquis par le groupement appartiennent au groupement.

10.3. Tout bien qui, appartenant à l'un des membres, est développé par le GIP, fait l'objet, entre le GIP et le propriétaire du bien, d'une convention définissant les modalités d'une éventuelle copropriété du bien.

Article 11- Budget

Le budget afférent est présenté sous la forme d'un compte de résultat prévisionnel et d'un tableau de financement abrégé prévisionnel. Il est complété par une situation mensuelle prévisionnelle de trésorerie.

Des documents annexes présentent :

- les dépenses par destination ;
- les recettes selon leur origine (dans la nomenclature prévue à l'article 8.1) ;
- le tableau des emplois autorisés, par catégorie ;
- le programme des investissements ;
- le tableau des contributions en nature.

L'exercice correspond à l'année civile, excepté les années de création et de dissolution du groupement.

Le budget peut être modifié au cours de l'exercice par une décision budgétaire modificative (DBM) soumise à l'approbation de ~~l'assemblée générale~~ ~~conseil d'administration~~.

Article 12 - Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des produits d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice, ~~l'assemblée générale~~ ~~conseil d'administration~~ statue sur les conditions du report du déficit sur l'exercice suivant.

Au cas où le déficit accumulé représenterait plus de la moitié des dépenses d'un exercice, ~~l'assemblée générale~~ ~~conseil d'administration~~ statue sur la continuation de l'activité.

Article 13 - Tenue des comptes

La tenue des comptes du groupement est assurée selon les règles du droit privé par un comptable qui présente les comptes annuels au Conseil d'Administration

Article 14 - Contrôle économique et financier de l'Etat

~~Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article L.133-2 du code des juridictions financières.~~

~~Les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat lui sont applicables.~~

Commentaire [OST9]:

Choix proposé dans la logique de révision à minima, en effet l'OST peut choisir de rester en comptabilité privée car il n'est pas exclusivement composé de personnes morales de droit public soumises à la comptabilité publique Cf article 114 de la loi du 17 mai 2011. Dans cette hypothèse, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ne s'applique pas Cf article 280.

~~L'autorité chargée du contrôle économique et financier du groupement participe de droit, avec voix consultative, au conseil d'administration du groupement.~~

~~Le groupement peut, par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget, être soumis au contrôle économique et financier de l'Etat~~

Article 15 - Commissaire du Gouvernement

~~Le commissaire du Gouvernement, nommé auprès du groupement par le ministre chargé de la recherche, est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et a droit de regard sur l'ensemble des documents.~~

~~Il dispose par ailleurs d'un droit de veto suspensif de quinze jours sur les décisions qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.~~

~~En cas de veto, la décision en cause fait, dans les meilleurs délais, l'objet d'un nouvel examen par le conseil d'administration du groupement.~~

~~Les autorités chargées de l'approbation de la convention constitutive peuvent décider de placer auprès de lui un commissaire du Gouvernement.~~

~~Les missions du commissaire du gouvernement auprès du groupement sont telles que définies à l'article 5 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt~~

Commentaire [OST10]:

En références aux article 14.2 et 14.3 de la loi du 17 mai 2011 et de l'article 6 du décret du 26 janvier 2012, l'Etat peut décider par arrêté de soumettre le GIP au contrôle économique et financier

Commentaire [OST11]:

Article 114 de la loi du 17 mai 2011 et article 5 du décret du 26 janvier 2012 L'Etat peut nommer un commissaire du gouvernement dans les GIP où il est membre. Cette nomination est opérée par décision des ministères qui ont approuvés la convention constitutive du groupement.

TITRE III

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 16 – Assemblée générale

~~L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du groupement. Le conseil d'administration tient lieu et place de cette assemblée et en a toutes les compétences.~~

Article 167 - ~~Conseil d'administration~~Assemblée générale

167.1. – Composition

Le groupement est administré par un ~~conseil d'administration~~ assemblée générale composée :

- des représentants des membres du groupement. A ce titre, les représentants sont dénommés « administrateurs ».

Les membres désignent chacun un administrateur titulaire, porteur du nombre de voix attribué au membre qu'il représente.

Chaque ministre désigne un administrateur. Toutefois, le ministre chargé de la recherche en désigne trois disposant d'une voix indivise.

Pour tout administrateur titulaire, chaque membre désigne un administrateur suppléant.

~~- de personnalités extérieures nommées par le conseil d'administration pour siéger avec voix consultative. La durée de leur mandat est de trois (3) ans, renouvelable.~~

Les mandats d'administrateur et de personnalités extérieures sont exercés gratuitement.

~~Le cas échéant, le commissaire du gouvernement, l'autorité chargée du contrôle économique et financier, participent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.~~

~~Le directeur, le responsable administratif et financier, le président du comité scientifique et de prospective, le commissaire du gouvernement, l'autorité chargée du contrôle économique et financier, le représentant du personnel participent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.~~

En outre, le président ~~du conseil d'administration~~ de l'assemblée générale peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un administrateur, du directeur, du commissaire du Gouvernement ou de l'autorité chargée du contrôle économique et financier, inviter des experts dont la présence est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. ~~Dans ce cas, les personnes invitées siègent avec voix consultative~~, après avoir, en cas de nécessité imposée par l'ordre du jour, signé un engagement de confidentialité.

~~Le directeur, le directeur adjoint, le responsable administratif et financier, le président du comité scientifique et de prospective et le représentant du personnel peuvent assister aux séances de l'assemblée générale.~~

167.2. – Fonctionnement

~~L'assemblée générale~~ ~~conseil d'administration~~ est convoquée par son président, à son initiative ou de droit à la demande du ~~tiers quart~~ au moins des ~~administrateurs membres~~ du GIP, ou d'un ou plusieurs

Commentaire [OST12]:

SI à GhF : Je ne suis plus certaine de ce qu'il faut faire avec cette phrase on supprime ?

~~membres détenant au moins un quart des voix~~ du Commissaire du Gouvernement ~~ou de l'autorité chargée du contrôle économique et financier~~, sur un ordre du jour déterminé par le demandeur de la réunion.

L'~~assemblée générale conseil d'administration~~ se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Les convocations sont faites par écrit (courrier ou courriel) et envoyées au moins 15 jours avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion et est accompagnée de tout document utile.

Le président doit faire droit à toute demande d'un administrateur, ~~du commissaire du Gouvernement ou de l'autorité chargée du contrôle économique et financier~~ d'ajouter un point à l'ordre du jour, lorsque la demande est déposée ou reçue au siège au plus tard dix (10) jours avant la date de réunion.

Tout administrateur titulaire empêché est remplacé par son suppléant.

~~Le conseil d'administration~~L'~~assemblée générale~~ délibère valablement en présence des deux tiers des administrateurs, qui peuvent valablement siéger à distance par tout moyen audio ou vidéo pertinent sous réserve de la disponibilité des moyens techniques adéquats.

Dans le cas contraire, l'~~assemblée générale conseil d'administration~~ est à nouveau convoqué sous quinze jours par le président, sur le même ordre du jour et délibère valablement sans condition de quorum.

A l'issue de chaque séance de l'~~assemblée générale conseil d'administration~~, le relevé des décisions prises en séance est signé par le président. Le relevé est tenu en un registre conservé au siège du groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Le procès-verbal qui fait état des débats et des interventions ayant eu lieu au cours de l'~~assemblée générale conseil d'administration~~ est soumis à l'approbation de l'~~assemblée générale conseil d'administration~~ suivante.

En cas d'urgence et à titre exceptionnel, le président de l'~~assemblée générale conseil d'administration~~ peut prendre une décision au nom de l'~~assemblée générale conseil d'administration~~ sans convocation préalable ~~du conseil de l'assemblée~~. Il doit obtenir l'accord écrit de la majorité prévue à l'article 167.3, étant entendu que, dans ce cas, le quorum est calculé sur le nombre de réponses reçues. Il doit ensuite communiquer la décision prise et faire savoir les noms des administrateurs qui lui ont donné leur accord. Un rapport sur cette décision est présenté par le président à la réunion suivante de l'~~assemblée générale conseil d'administration~~.

167.3. – Attributions

Le conseil d'administration a, notamment, les attributions suivantes :

- le ~~changement de siège social~~
- la modification de la convention constitutive du groupement ;
- la prorogation de la convention constitutive ou son renouvellement, ou la dissolution anticipée du groupement ;
- la ~~transformation en une autre structure~~
- les conditions de dévolution des biens en cas de dissolution du groupement ;
- l'admission de nouveaux membres
- les modalités du retrait d'un membre ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la nomination et la révocation du président de l'~~assemblée générale conseil d'administration~~ ;
- la nomination de personnalités extérieures ;

Commentaire [OST13]:

Article 105 de la loi du 17 mai 2011
L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Commentaire [OST14]:

Le CEFI n'a pas la compétence de déclencher une réunion de l'assemblée générale. Cf commentaire n°39 sur l'article 105 de la loi.

Commentaire [OST15]:

Lorsqu'un commissaire du gouvernement est nommé, il dispose des pouvoirs prévus à l'article 5 du décret du 26 janvier 2011. Il est préférable de s'en tenir à ces compétences.

Commentaire [OST16]:

Re numérotation du fait suppression article 16

Commentaire [OST17]:

Le changement de siège social induit une modification de la convention constitutive. Il doit figurer dans les délibérations de l'assemblée générale qui sont adoptées à la majorité qualifiée.

Commentaire [OST18]:

A ajouter conformément article 105 de la loi du 17 mai 2011

- la nomination et la révocation du directeur du groupement, ainsi que la détermination de ses pouvoirs, de ses éventuelles délégations de pouvoir et du seuil en deçà duquel le directeur est autorisé à engager toute dépense ;
- la prise de participation ou l'entrée dans d'autres entités juridiques, sous quelque forme que ce soit;

Ces décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers de l'ensemble des droits statutaires des membres, étant entendu qu'en application de la réglementation applicable aux GIP, celles d'entre elles qui impliquent une modification de la convention constitutive du groupement donnent lieu à un avenant publié au Journal officiel de la République française après approbation par l'instance délibérante de chaque membre et les autorités administratives compétentes.

Les décisions autres que celles mentionnées ci-dessus sont prises à la majorité simple des droits statutaires. Ces décisions concernent notamment :

- l'autorisation donnée au directeur de transiger et d'ester en justice ;
- l'adoption du règlement intérieur ;
- l'approbation du programme d'activités;
- l'approbation du budget, notamment la contribution des membres, et le plafond de recrutement, conformément aux règles établies aux articles 9 et 11 de la présente convention ;
- l'approbation du rapport d'activité annuel et des comptes de chaque exercice ;
- l'autorisation de la conclusion de contrats dont le montant excède une somme déterminée par ~~l'assemblée générale conseil d'administration~~ ;
- la nomination des membres du comité scientifique et de prospective ;
- l'approbation du comptable.
- ~~le changement de siège social;~~

Article 178 – Président de l'assemblée générale conseil d'administration

Le Président est nommé par l'assemblée générale conseil d'administration parmi les personnalités extérieures.

La durée de son mandat est de trois ans, renouvelable dans la limite de 12 ans.

En cas d'empêchement du président, l'assemblée générale conseil d'administration élit son président de séance. En cas de vacance définitive, l'assemblée générale conseil d'administration, convoqué par le directeur, désigne un nouveau président dans les meilleurs délais.

Le président de l'assemblée générale conseil d'administration :

- arrête l'ordre du jour des réunions et convoque l'assemblée conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an : avant le 30 mai pour arrêter les comptes et avant le 24 décembre pour approuver le projet de budget ;
- préside les séances de l'assemblée conseil ;
- propose à l'assemblée conseil de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement.
- s'assure de la bonne exécution des délibérations de l'assemblée générale conseil d'administration.

Article 189 - Directeur du groupement

Sur proposition de son président, l'assemblée générale conseil d'administration nomme un directeur, pour une durée de trois ans renouvelable dans la limite de douze ans.

La fonction de directeur est incompatible avec celle de membre de l'assemblée générale conseil d'administration ou du comité scientifique et de prospective.

Le directeur prépare et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale conseil d'administration

Commentaire [OST19]:

A supprimer. Le changement de siège social induit une modification de la convention constitutive. Il doit figurer dans les délibérations de l'assemblée générale qui sont adoptées à la majorité qualifiée.

Commentaire [OST20]:

Etant observé qu'au terme de l'article 105 de la loi du 17 mai 2011 l'assemblée générale est de droit réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Il participe avec voix consultative aux réunions de l'~~assemblée générale conseil d'administration~~ et du comité scientifique et de prospective.

Chaque année, il soumet ~~à l'assemblée générale conseil d'administration~~ du groupement un programme de travail. ~~e~~Et un rapport d'activité

Le directeur recrute, nomme et gère le personnel du groupement.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Le directeur peut, en tant que de besoin, être aidé par un responsable administratif et financier qui, en cas d'empêchement du directeur, le remplace afin d'assurer la continuité de l'activité du groupement.

Le directeur peut déléguer sa signature au responsable administratif et financier.

Article **1920** - Comité scientifique et de prospective

1920.1. – Attributions

Le comité scientifique et de prospective constitue l'instance scientifique consultative du groupement. Le comité scientifique et de prospective exprime un avis sur la qualité scientifique des projets du groupement ; il conduit une réflexion prospective dans le cadre de la préparation du programme de travail du groupement sur la production, le développement et l'utilisation des indicateurs.

1920.2. - Composition

Le comité scientifique et de prospective est composé ~~de~~ d'au plus vingt personnalités, françaises et étrangères, ayant des responsabilités et des compétences internationalement reconnues dans les domaines entrant dans l'objet du groupement.

Ces personnalités sont nommées à titre personnel et ne représentent pas, au comité scientifique et de prospective, les institutions dont elles sont issues.

Les présidents d'honneur du GIP sont membres de droit du comité scientifique et de prospective et ne sont pas pris en compte dans le plafond de vingt personnalités du premier alinéa.

Sur proposition de son président, l'~~assemblée générale conseil d'administration~~ désigne les membres du comité scientifique et de prospective pour trois ans renouvelables.

En cas de départ d'un expert, l'~~assemblée générale conseil d'administration~~ pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat d'expert est exercé à titre gratuit. Toutefois, l'ensemble des frais inhérents à sa mission peut être pris en charge sur le budget du GIP.

1920.3. - Fonctionnement

Le comité scientifique et de prospective désigne un président parmi ses membres, pour une durée de trois ans renouvelable-

Le président participe ~~avec voix consultative au conseil d'administration~~ à l'assemblée générale.

Le comité scientifique et de prospective se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an, de sa propre initiative ou à la demande du tiers de ses membres ou du président ~~du~~ de l'assemblée générale conseil d'administration.

Le directeur du groupement assiste aux séances du comité scientifique et de prospective dont il assure le secrétariat.

Le président du comité scientifique et de prospective peut inviter en tant que de besoin toute personne de son choix aux séances du comité.

Le Président du comité scientifique et de prospective s'attachera à rendre compte de la diversité des avis des membres du comité.

TITRE IV

PROPRIETE, DIFFUSION ET EXPLOITATION DES RESULTATS

Article 201 - Publication et secret

Chacun des membres s'engage à communiquer au groupement toutes les informations et données nécessaires à l'exécution de son programme de travail dans la mesure où il peut le faire librement au regard des engagements préalables qu'il pourrait avoir pris avec des tiers et du respect de toute contrainte de droit à laquelle ils sont soumis..

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers, notamment aux bénéficiaires de prestations de services réalisées par le GIP, les informations qui proviennent d'un ou de plusieurs autres membres sans leur autorisation.

L'OST ne pourra communiquer à ses membres ou à un tiers les données et les informations qu'il détient d'un de ses membres qu'après l'accord de ce dernier. Plus généralement l'OST se doit de respecter même vis à vis de ses membres toutes les clauses de confidentialité qui le lient à un autre membre ou à un partenaire tel que défini ci-dessous.

Les engagements demeureront en vigueur après la date de l'échéance du groupement.

Il est rappelé qu'un des objets du groupement étant la publication et la diffusion des indicateurs d'intérêt national qu'il produit lui-même ou avec ses membres, l'OST s'efforcera de publier les résultats de ses travaux et études sous réserve des clauses de secret statistique ou de confidentialité prévues ci-dessus.

Article 212 - Propriété et exploitation des données et des résultats

212.1. - Définitions

Par « Résultats », on entend :

- les informations détenues par le groupement depuis sa formation;
- les données traitées ;
- les œuvres susceptibles de protection par le droit d'auteurs ;
- les connaissances susceptibles de protection par le droit de la propriété industrielle ou d'autres formes de protection similaires ;
- et, plus généralement, le savoir-faire,

qui sont issus des travaux du groupement menés ou non en liaison avec un (des) membres ou un (des) partenaires

Par « Résultats antérieurs », on entend :

- les informations, connaissances, données, détenues par un membre ou par un partenaire antérieurement à la présente convention et à l'établissement de contrats et/ou conventions qu'ils sont amenés à conclure avec le groupement, ou acquises parallèlement à ces contrats et qui sont nécessaires à leur réalisation ;
- que ces informations soient susceptibles ou non de protection par le droit d'auteur ou par le droit de propriété industrielle ou d'autres formes de protection similaires.

Par « Partenaire » : on entend toute personne morale de droit français ou étranger relevant du secteur concurrentiel ou non, non membre du groupement

212.2. - Résultats antérieurs

Les Résultats antérieurs demeurent la propriété des membres, ou des partenaires qui ont exécuté les travaux ayant conduit à leur obtention.

Si des éléments des Résultats antérieurs sont nécessaires aux travaux conduits par le groupement, le directeur du groupement négocie par convention avec le(s) membre(s) concerné(s) ou le(s) partenaire(s) la mise à disposition de ces Résultats antérieurs

212.3. - Dispositions particulières

Le groupement sera titulaire des droits patrimoniaux attachés aux œuvres collectives qui pourraient être créées dans le cadre du GIP. Il en assurera donc la diffusion, et notamment l'édition, par tous les moyens à sa convenance.

Il en ira de même pour les œuvres de collaboration, sous réserve que le groupement se soit vu céder les droits correspondants par les co-auteurs de celles-ci.

Le nom des auteurs, leur qualité et leur appartenance seront mentionnés dans toute communication ou sur toute édition d'ouvrage faite à l'initiative du groupement.

Les recettes pouvant résulter de la diffusion des résultats, quelle qu'en soit la forme, seront affectées au budget du groupement conformément à l'article 11.

En cas de dissolution, liquidation ou arrivée à terme du groupement, ~~l'assemblée générale conseil d'administration~~ statuera au préalable en vue de désigner - en cas de poursuite de l'édition d'ouvrages réalisés dans le cadre du groupement - le ou les organismes chargés de celle-ci, ainsi que les modalités correspondantes qui seront précisées par convention.

Ces dispositions pourront s'appliquer en matière de bases de données et de logiciels, sauf dispositions contraires.

Les droits des inventeurs effectuant leurs travaux dans le cadre du groupement seront précisés par le règlement intérieur.

Toute cession ou concession de droits d'usage entre le GIP et l'un de ses membres ou un partenaire, portant notamment sur des données, des études, des résultats intermédiaires, des dossiers techniques, des fichiers et des bases de données est subordonnée à l'accord préalable, sous réserve de clauses de confidentialité, donné par le cédant ou concédant, sur leur traitement, leur utilisation, leur diffusion et la mention de leur origine.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 223 – Litiges

En cas de différend entre les membres à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les membres se concertent en vue de parvenir à une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, le différend est porté, dans un délai de soixante (60) jours, à l'initiative du membre le plus diligent, devant la juridiction compétente.

Article 234 - Contrôle des marchés

Le GIP étant un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649, le directeur applique les dispositions du décret n° 2005-1742 pris en application de ladite ordonnance.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONDITION SUSPENSIVE

Article ~~245~~ - Dissolution

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle ou par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation ou modification de celui-ci.

Il peut être dissous de manière anticipée par :

- abrogation de l'acte d'approbation ;
- décision de ~~l'assemblée générale conseil d'administration~~.

Article ~~256~~ - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'~~assemblée générale conseil d'administration~~ fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les délibérations de ~~l'assemblée générale conseil d'administration~~ portant sur les conditions de la dissolution et sur les modalités de la liquidation du groupement sont transmises à l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive ~~au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget~~.

Article ~~267~~ - Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus suivant les règles déterminées par l'~~assemblée générale conseil d'administration~~.

Article ~~278~~ - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de la recherche qui en assure la publicité conformément à l'article L. 341-4 du code de la recherche et au décret n° 83-204 du 15 mars 1983 modifié.

Fait à, le

En exemplaires

Commentaire [OST21]:

Reprise des termes figurant dans l'article 116 de la loi du 17 mai 2011 et dans le IV de l'article 3 du décret du 26 janvier 2012.